



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 30 novembre 2011 et des 7 et 14 décembre 2011
2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un nouveau rapporteur suite au renvoi du projet de loi devant la Commission juridique par lettre du 30 juin 2011
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Fernand Etgen en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 30 novembre 2011 et des 7 et 14 décembre 2011

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

M. le Rapporteur souligne la critique majeure émise par le Conseil d'Etat qui «*insiste sur la mise en cohérence des différents textes en projet qui s'entrecroisent, pour éviter toute contradiction. Par ailleurs il partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'Homme qui se prononce en faveur d'une relecture globale du Livre Ier traitant des personnes au lieu des modifications ponctuelles éparpillées dans différents textes traitant des personnes.*»

Les projets de loi suivants présentent un lien avec le projet de loi sous examen:

- le projet de loi n°5155 portant réforme du divorce;
- le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité (autorité) parentale;
- le projet de loi n°5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal;
- le projet de loi n°6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil; et
- le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant : a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Méthode de travail

M. le Rapporteur propose, dans un souci d'assurer une cohérence des propositions législatives et afin d'assurer la sécurité, de préparer un projet de texte coordonné reprenant l'ensemble des modifications proposées par le Gouvernement au sujet du Titre V. Du mariage (articles 144 à 228) du Livre Premier du Code civil.

Il propose également d'inviter une délégation composée de membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat à une réunion jointe afin d'en discuter des aspects d'ordre technique et légistique (à prévoir éventuellement au courant du mois de février 2012).

Ces suggestions rencontrent l'accord de la commission.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Structure du texte proposé par le Gouvernement

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de regrouper sous un article 1^{er} toutes les modifications proposées prévues au Code civil et les dispositions abrogatoires sous un article 2.

Elle décide encore de supprimer la disposition relative à l'entrée en vigueur (article III initial) étant donné qu'aucune date spéciale n'est prévue.

Article 1^{er} (article I^{er} initial)

Point 1° - Article 73 (point 1° de l'article II initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression des termes «*agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg*».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que selon une circulaire spécifique du Ministère des Affaires étrangères, les agents diplomatiques et consulaires sont priés, à raison de la complexité de la matière, de ne plus recevoir des actes de l'état civil. A noter que cette approche est partagée par le Ministère de la Justice.

De plus, le remplacement du bout de phrase «*agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché*» par les termes «*les autorités étrangères*» devient nécessaire suite à l'abrogation proposée, dans le cadre du projet de loi n°5914 de l'article 160 du Code civil.

M. le Rapporteur fait observer qu'il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°6039, de supprimer à l'endroit des articles 34, 63 et 76 à chaque fois le mot «*profession*» étant donné que la profession n'est plus à mentionner au niveau des actes de l'état civil. Cette suppression a été avisée positivement par le Conseil d'Etat.

Il y a partant lieu de supprimer ledit mot à l'endroit de l'article 73 sous examen.

De même, dans la lignée des modifications proposées dans le cadre du projet de loi n°5867, il y a lieu de substituer le terme «*parents*» à ceux de «*père et mère*».

L'article 73 amendé se lit comme suit:

«Art. 73. *L'acte authentique du consentement des ~~père et mère~~ parents ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.*

Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte.»

Point 2° - article 76 (point 2° de l'article II initial)

La suppression des termes «*aïeuls et aïeules*», à l'instar de la suppression proposée à l'endroit de l'article 73, ne donne pas lieu à observation.

Il y a lieu de substituer le terme «*parents*» à ceux de «*père et mère*».

L'article 76 amendé se lit comme suit:

«L'article 76 est modifié comme suit:

Art. 76. On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des époux;
- 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des ~~pères et mères parents~~;
- 3) le consentement des ~~pères et mères parents~~, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Point 3°- article 173 (point 3° de l'article II initial)

L'article 173 est amendé de la manière suivante:

«L'article 173 est modifié comme suit

Art. 173. Les ~~père et la mère parents~~, et, à défaut des ~~père et mère parents~~, les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.»

Point 4° - Article 144 (point 1° de l'article I^{er} initial)

M. le Rapporteur donne à considérer que le libellé modifié proposé est en contradiction avec celui proposé dans le cadre du projet de loi n°6172 qui prévoit, à titre principal, l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe dans le Code civil.

De même, il faut définir une ligne de conduite en ce qui concerne la condition d'âge définie tant pour la responsabilité civile que pour la responsabilité pénale ou encore pour la responsabilité politique et ce dans un souci de cohérence et de sécurité juridique. A cet égard, il convient de conférer l'autorité à la Commission juridique d'assurer la mainmise parlementaire à ce sujet.

Les représentants du groupe politique LSAP s'expriment en faveur de la proposition de relever l'âge légal, dans le chef de la femme, à l'âge de la majorité civile (dix-huit ans) pour

contracter mariage. Cette modification législative entrainera l'alignement de la législation luxembourgeoise aux engagements internationaux souscrits par le Luxembourg.

Ils soulignent qu'il existe des différences d'âge en fonction de la responsabilité visée, comme par exemple pour la responsabilité pénale.

La représentante du groupe politique DP donne à considérer que le degré de maturité est, de nos jours, généralement plus avancé que jadis, notamment dans le chef des filles adolescentes. Elle souligne la nécessité d'avoir une approche cohérente au niveau de la condition d'âge.

En ce qui concerne le relèvement de l'âge légal du mariage dans le chef de la femme de seize à dix-huit ans, l'oratrice déclare encore vouloir en conférer avec les membres de son groupe politique.

Le représentant du groupe politique déi gréng déclare soutenir la proposition d'aligner l'âge légal pour contracter mariage à celui de la majorité civile. Cette solution de bon sens s'impose déjà à raison des textes internationaux signés et ratifiés par le Luxembourg.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste à faire preuve d'une approche ludique et cohérente. Il accueille favorablement la proposition de relever et d'aligner l'âge légal pour contracter mariage à l'âge de la majorité civile. Cet alignement comporte également l'avantage de ne pas devoir recourir à un système d'autorisation/de consentement préalable des parents.

Un représentant du groupe politique CSV fait observer que le maintien de l'âge pour pouvoir contracter mariage dans le chef de la femme à seize ans ne concorde pas d'office avec la logique inhérente de fixer l'âge de la majorité civile à dix-huit ans.

M. le Rapporteur rappelle qu'il est proposé (modification des articles 145 et 148 du Code civil) de maintenir le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur avec une éventuelle dispense d'âge accordée par le procureur d'Etat et le consentement des parents du mineur afférent.

La commission décide, tout en supprimant le terme «révolu» pour ne pas être approprié figurant in fine de l'alinéa 3, de reprendre le libellé proposé de l'article 144 tel que figurant sous l'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi n°6172 qui se lit comme suit:

«Art. 144. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

*Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans **révolus**.»*

Point 4° - Article 145 (point 2° de l'article 1^{er} initial)

Il est proposé que le mariage d'un mineur reste possible dans des cas graves à condition qu'une dispense d'âge soit accordée par le procureur d'Etat. A noter qu'actuellement la dispense d'âge est accordée par le Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat fait observer que les auteurs du projet de loi ont emprunté «la voie du législateur français et accorder compétence au procureur d'Etat pour accorder les dispense d'âge. [II] note cependant que si les auteurs suivent le législateur français en ce qui

concerne l'attribution de compétence au procureur d'Etat pour accorder la dispense d'âge en cas de consentement des deux parents, ils s'écartent de cette démarche en cas de désaccord entre les parents ou en cas de décès, d'absence ou d'impossibilité de manifester sa volonté d'un des parents. Dans cette hypothèse, les dispositions proposées se rapprochent du système adopté par le législateur belge et la compétence d'accorder la dispense d'âge au mineur revient au juge des tutelles. La compétence attribuée par l'actuel article 160bis du Code civil au tribunal d'arrondissement en cas de refus de consentement au mariage d'un mineur est remplacée par celle du juge des tutelles.

[...]

Le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement de modifier l'article 148 du Code civil sur le point du dissentiment entre les parents. Cependant, il ne saisit pas l'opportunité du partage des compétences entre le procureur d'Etat et le juge des tutelles et il se prononce en faveur d'une seule autorité compétente en la matière. Selon le Conseil d'Etat, rien ne s'oppose à ce que l'on attribue la compétence relative aux dispenses d'âge au juge des tutelles ou au juge de la jeunesse (comme le prévoit le législateur belge) qui devrait se prononcer sur l'attribution de toute dispense d'âge à accorder à un mineur, même en cas de consentement des parents. Les articles 145 et 148 du Code civil belge pourraient servir d'inspiration.

Une telle approche renforcerait le principe de l'interdiction du mariage d'enfants mineurs et soulignerait le caractère exceptionnel de la dispense d'âge. Elle ne préjudicierait d'ailleurs nullement à la réforme projetée pour lutter contre les mariages forcés (doc. parl. No 5908), mais pourrait constituer une meilleure protection contre les mariages forcés, souvent organisés par les parents d'un mineur sans son consentement. Si les auteurs devaient suivre l'avis du Conseil d'Etat, l'article 145 serait à modifier en conséquence et les articles 148, 149, 150 et 160bis pourraient être supprimés. De même, les articles du Code civil visant la forme du consentement des père et mère ou du conseil de famille au mariage d'un mineur seraient à remplacer par la référence à la décision du juge des tutelles ou du juge de la jeunesse.»

Le représentant du Ministère de la Justice ne s'oppose pas à ce qu'on s'aligne sur la solution belge de désigner le juge des tutelles comme la juridiction compétente. Les travaux visant à introduire en droit luxembourgeois le Juge aux Affaires familiales à l'instar du modèle français sont en cours.

Cette approche permet de ne pas retarder davantage les travaux législatifs du projet de loi sous examen.

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 145 du Code civil belge. Ce libellé présente l'avantage qu'il vise tant la dispense d'âge à accorder par le juge des tutelles qu'il précise les personnes habilitées à introduire une demande en vue de l'octroi d'une telle dispense d'âge.

Il y a lieu d'adapter partant les articles relatifs à la forme du consentement des père et mère ou du conseil de famille en y insérant une référence à la décision du juge des tutelles.

Les articles 148, 149, 150 et 160bis sont à supprimer.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

L'article 145 est amendé comme suit, sous réserve de l'adaptation des modalités procédurales des alinéas 2 à 4:

«**Art. 145.** Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.

La procédure est **introduite à jour fixe**. Le juge des tutelles statue **dans la quinzaine**, les parents ou le tuteur, le mineur et le futur conjoint convoqués et le procureur d'Etat entendu.

L'appel doit être introduit dans **la huitaine** de la **notification par pli judiciaire du jugement** et la Cour statue dans la quinzaine. Le jugement est également communiqué par le greffier au ministère public compétent.

Ni le jugement ni l'arrêt ne sont susceptibles d'opposition.»

Il convient de préciser dans le commentaire de l'article que la juridiction compétente doit assurer une permanence en vue de traiter la demande introduite dans les délais impartis.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 146 du Code civil

Ledit article est maintenu dans sa version actuelle.

Points 5° et 6° - Article 146-1 nouveau (point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi n°5908) et 146-2 nouveau

Le Gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi n°5908, d'introduire un article 146-1 nouveau libellé comme suit:

«**Art. 146-1.** Le mariage d'un Luxembourgeois, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.»

En effet, la présence des futurs époux lors de la célébration du mariage a toujours été considérée comme nécessaire, mais elle n'est exigée explicitement par aucun texte. Cette présence permet à l'officier de l'état civil de s'assurer de la persistance du consentement des futurs époux, alors que, dans le cadre d'un mariage par procuration, on peut concevoir que la partie absente change d'avis avant la célébration, mais qu'elle n'ait pas le temps de révoquer son mandat.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, il est proposé de reprendre la condition de comparution personnelle des futurs époux à l'article 146-1 du Code civil. Cette disposition implique qu'un époux de nationalité luxembourgeoise ne pourra pas valablement contracter un mariage dans un pays étranger selon des formes qui n'exigent pas la présence des époux.

M. le Rapporteur, eu égard aux conditions requises pour contracter mariage, donne lecture des articles 146bis et 146ter du Code civil belge:

«**Art. 146bis.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.»

«**Art. 146ter.** Il n'y a pas e mariage non plus lorsque celui-ci est contracté dans libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.»

Les articles 146bis et 146ter précités figurent dans le chapitre I^{er} relatif aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage du Code civil belge, tandis que les articles équivalents du Code civil français figurent au chapitre relatif aux demandes en nullité de mariage.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il y a lieu d'aborder dans ce contexte encore le volet de la transcription d'un mariage qualifié de blanc et contracté à l'étranger, notamment dans le cadre du Code pénal.

Il s'agit de compléter le nouveau *Chapitre VIII.- Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance* (articles 387 à 389) qu'il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°5908, d'introduire dans le Code pénal.

La commission décide de faire figurer l'article 146-1 proposé dans le cadre du projet de loi n° 5908 et de reprendre l'article 146bis du Code civil belge en tant qu'article 146-2 nouveau dans le Code civil luxembourgeois.

Point 7° - Article 147

M. le Rapporteur propose de modifier l'article 147 du Code civil comme suit:

«**Art. 147.** On ne peut contracter un **second nouveau** mariage avant la dissolution du premier.»

L'orateur explique que le terme «second» pourrait faire l'objet d'une interprétation littérale ne visant pas les mariages subséquents.

Cette proposition d'amendement recueille l'accord de la commission.

Point 8° - Article 148 (point 3° de l'article I^{er} initial)

Le Gouvernement propose de maintenir le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur avec une éventuelle dispense d'âge à accorder désormais par le procureur d'Etat en lieu et place du Grand-Duc et le principe du consentement des parents du mineur afférent.

Ainsi, l'enfant mineur qui veut contracter mariage a besoin de l'accord du procureur d'Etat et de l'accord de ses parents.

M. le Rapporteur propose, afin d'assurer un parallélisme avec la modification proposée à l'endroit de l'article 145, de reprendre le libellé de l'article 148 du Code civil belge.

L'article 148 amendé, sous réserve d'une décision définitive quant à l'emploi, soit du terme «abusif», soit de ceux de «non fondé», se lit de la manière suivante:

«**Art. 148.** Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **abusif**.

Si l'un des parents refuse son consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **non fondé**. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité de manifester sa volonté et que l'autre refuse son consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **abusif**.

Si les parents sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ne comparaissent pas, le mariage peut être autorisé par le juge des tutelles.»

Point 9° - article 182 (point 4° de l'article II initial)

L'article 182 est amendé de la manière suivante:

«**L'article 182 est modifié comme suit:**

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des ~~père et mère~~ **parents**, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.»

La continuation de l'examen des points 5° à 7° et 10° et 11° de l'article II initial figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 11 janvier 2012.

Article 2.-, points 1° à 12° - abrogation des articles 149, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 159, 160, 160bis (points 4° à 13° de l'article I^{er} initial) et des articles 228 et 296 (points 8° et 9° de l'article II initial)

La décision d'amender les articles 145 et 148 en s'inspirant largement du libellé des articles respectifs du Code civil belge implique la suppression des articles 149, 150 et 160bis.

La proposition d'abroger les articles 151, 152, 153, 154, 158, 159 et 160 résulte des points 6° à 12° de l'article I^{er} initial du projet de loi sous examen (projet de loi n°5914), ainsi que des articles 228 et 296 (points 8° et 9° de l'article II initial).

Les dispositions abrogatoires figureront sous un article 2.- remplaçant l'article II initial tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011.

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

4. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

Ce point est, en fonction de l'avancement des travaux relatifs au projet de loi n°5914, reporté à une prochaine réunion.

*

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 relatif au projet de loi n°6272 (médiation civile et commerciale) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 11 janvier 2012 à 09h00.

*

En ce qui concerne le projet de loi n°5978, les amendements gouvernementaux du 27 octobre 2011 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2011.

M. le Président propose d'examiner ledit avis du Conseil d'Etat au courant du mois de février 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth